Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 278

Artikel: L'USS laisse le choix des armes à Schwarzenbach
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026556

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ce qu'il y a de plaisant dans un tel sujet, c'est qu'il permet au candidat ou à la candidate de parler de ce qu'il connaît, de ce qu'il a vécu: tous sont clients de l'Innovation ou de La Placette ou de Carrefour; beaucoup ont même été y travailler quelque temps, pendant leurs vacances, pour se faire un peu d'argent.

Ne disons rien de la difficulté qu'ont quelques-uns d'entre eux à s'appuyer sur cette expérience, à ne pas lui préférer ce qu'ils ont lu ou entendu dire. Reste bien des remarques intéressantes.

Par exemple celle-ci: plusieurs d'entre eux ont été frappés par un avis de la direction figurant dans le local du personnel et promettant une récompense pour celui qui surprendra un client en train de voler à l'étalage — et le double si c'est un ou une collègue ! Ce qui ne manque pas de soulever des commentaires du genre: « Diviser pour régner », « Le patron cherche à monter les employés les uns contre les autres », etc. Non sans raison. Mais outre le caractère — il faut bien le dire — scandaleux de pareilles invitations, ce qui frappe, c'est aussi le caractère aberrant. Car si une politique à (très) courte vue conseille peut-être de diviser pour régner, n'est-il pas évident qu'à plus longue échéance, le travail ne peut que souffrir d'une atmosphère de suspicion et de jalousie ? (Car on proclame par ailleurs que « nous tirons tous à la même corde » — voilà donc, j'imagine, un exemple des « contradictions » du « capitalisme » ou de la « bourgeoisie »).

D'un autre côté, je lis dans la « Libera Stampa » du 17 juin un article se référant à une enquête faite par la Confédération syndicale allemande (DGB) auprès des apprentis. Laquelle s'étonne que 44 % des jeunes interrogés considèrent que les intérêts des employés et les intérêts des patrons sont divergents, alors que 8 % seulement pensent qu'en règle générale, ils se recouvrent et que 46 % estiment qu'ils le sont le plus souvent. « Pour-cent étonnamment élevé », conclut le DGB en parlant des 44 %... J'inclinerais à penser: « Pour-cent étonnamment bas » !

J. C.

L'USS laisse le choix des armes à Schwarzenbach

Le communiqué mérite la citation: « (...) Le Comité syndical a également abordé l'initiative du Mouvement des travailleurs catholiques (KAB) concernant les étrangers. Elle reprend à son compte diverses exigences syndicales visant à améliorer la situation juridique, sociale et humaine des étrangers. Un nouvel article constitutionnel n'est cependant pas nécessaire pour réaliser ces postulats. L'Union syndicale suisse constate que l'initiative ne permet pas de réduire le nombre des étrangers. Son application aurait au contraire pour effet d'augmenter et le nombre des travailleurs immigrés et la population étrangère de résidence. Bien que l'USS ait fait part de ses très sérieuses réserves aux promoteurs de l'initiative, ceux-ci n'en ont pas tenu compte. En conséquence, l'Union syndicale renonce à participer au lancement de cette initiative. »

En quelques phrases, l'Union syndicale règle ainsi le sort du « projet pour une nouvelle politique à l'égard des étrangers » qui, jusqu'ici, était la seule proposition positive de règlement du problème face aux ultimatums négatifs des xénophobes. On sait en effet que la « nouvelle politique » — et c'est sa grande originalité — ne fait pas de la stabilisation des effectifs des travailleurs étrangers un but en soi, mais un moyen pour parvenir à une meilleure coexistence, définie dans ses termes les plus importants, avec la population étrangère.

En clair, l'USS, même si elle fait profession d'accepter certaines « exigences syndicales » visant à améliorer la situation des étrangers, l'USS opte ici pour la lutte qu'affectionnent à la fois les autorités fédérales et les xénophobes: la lutte sur la quantité (le nombre des étrangers vivant sur le territoire national); le projet pour une « nouvelle politique » vise lui à sortir la Confédération de l'ornière quantitative pour introduire d'abord le critère de la qualité (la qualité de la vie en commun avec les étrangers passe par une amélioration de leurs conditions d'existence). C'est, alors que l'on prétend les combattre, renforcer Schwarzenbach et ses amis, c'est authentifier leur pouvoir sur le gouvernement fédéral, que de leur laisser systématiquement le choix des armes.

UNE POLITIQUE VRAIMENT NOUVELLE

Dans DP 274, nous donnions le nouveau projet d'article 69ter de la Constitution fédérale, tel qu'il a été formulé par la « Communauté de travail pour une nouvelle politique à l'égard des étrangers », et dont le point 3 a la teneur suivante: « Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce l'expulsion pour infraction à la loi pénale. Les seules mesures de politique démographique admises sont les limitations d'entrée et non pas les renvois. Les réfugiés ne peuvent pas être soumis à des limitations d'entrée. » L'esprit du projet transparaît à travers les dispositions transitoires:

« 2. Avec l'acceptation du présent article constitutionnel, les étrangers jouissent dans la même mesure que les Suisses, des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement ainsi que du libre choix de leur place de travail.

» 3. Le nombre des autorisations d'entrée pour travailler ne doit pas dépasser le nombre des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente. Les personnes actives ayant quitté la Suisse de leur plein gré ont la préférence pour les nouvelles autorisations d'entrée de l'année suivante. Ces dispositions peuvent être assouplies par la législation fédérale au plus tôt dix ans après leur entrée en vigueur. En sont exceptés les fonctionnaires d'organisations internationales. (...)

» 5. Les travailleurs saisonniers doivent être mis à égalité avec les détenteurs d'un permis de séjour. (...) »